

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 119 de M. Kulawig à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : « Tarifs de concurrence potentielle » (Als-ob-Tarife)	469/65
N° 120 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Fonte de moulage	470/65
N° 127 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet : Relations commerciales de la C.E.E. avec la république de Zambie	470/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 102-63 (M. Jacques Bour-sin contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)	472/65
Arrêt de la Cour dans l'affaire 108-63 (Officine Elettromeccaniche Ing. A. Merlini contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)	472/65
Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans les affaires jointes 109-63 et 13-64 (M. Charles Muller contre la C.E.E. et, éventuellement, la Com-mission)	473/65
Arrêt de la Cour dans l'affaire 20-64 (demande de décision préjudicielle par le tribunal civil de Rome dans l'affaire pendante devant lui entre la s. à r. l. Albatros et la Société des pétroles et des combustibles liquides (Sopeco))	473/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

65/99/CEE — 65/100/CEE :

Missions de pays tiers (Brésil, Venezuela) 474/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/101/CEE — 65/102/CEE :

Signature de deux conventions de financement (Côte d'Ivoire, Dahomey) 475/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 119

de M. Kulawig

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(14 janvier 1965)

Objet : « Tarifs de concurrence potentielle » (Alsob-Tarife)

Selon le « Vereinigte Wirtschaftsdienste » du 19 novembre 1964, M. Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité, a déclaré devant les journalistes qu'à son avis les « tarifs de concurrence potentielle » en faveur de l'économie sarroise, introduits en juin 1964 par les chemins de fer fédéraux allemands afin d'empêcher la construction envisagée du canal Sarre-Palatinat, étaient incompatibles avec les dispositions du traité de la C.E.C.A. « VWD » souligne que M. Coppé exprimait une opinion strictement personnelle.

1. Est-il courant qu'un membre de la Haute Autorité fasse publiquement des déclarations aussi tranchées avant que la Haute Autorité n'ait examiné une question qui revêt une telle importance pour le pays intéressé et pour son économie ?

2. La Haute Autorité partage-t-elle le point de vue de son vice-président ?

3. Dans l'affirmative, quelles mesures la Haute Autorité envisage-t-elle de prendre afin de résoudre les problèmes de la localisation de la Sarre, notamment en ce qui concerne les répercussions défavorables de la construction du canal de la Moselle sur l'économie sarroise ?

Réponse

(15 février 1965)

Ad 1 et 2. Lors d'une entrevue entre M. Coppé et des journalistes allemands, le problème des tarifs spéciaux pour lesquels le gouvernement fédéral invoque la concurrence potentielle d'un canal Sarre-Palatinat, a été abordé. Se référant à la question de procédure, M. Coppé a mis en évidence la nécessité de soumettre des mesures de l'espèce à l'accord préalable de la Haute Autorité, confirmant ainsi la position prise par celle-ci dans sa lettre du 12 juin 1964 au gouvernement fédéral.

Ad 3. En ce qui concerne la procédure, voir point Ad 1 et 2 ci-dessus. En ce qui concerne le fond, les services intéressés de la Haute Autorité poursuivent actuellement l'étude de ces tarifs comme par ailleurs les services intéressés de la Commission de la C.E.E. En outre, la Haute Autorité a entrepris l'examen des problèmes particuliers liés à l'implantation géographique des industries de la Sarre.

QUESTION ÉCRITE N° 120**de M. Pedini****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(14 janvier 1965)***Objet :** Fonte de moulage

Conformément à la recommandation n° 2-64 ⁽¹⁾, une protection spécifique a été introduite par la Communauté européenne du charbon et de l'acier et y est en vigueur à ce jour, qui frappe d'un droit extraordinaire les importations de fonte de moulage en provenance des marchés tiers.

Cette mesure avait pour but de favoriser la modernisation des industries communautaires de ce secteur.

La Haute Autorité peut-elle faire connaître si et dans quelle mesure les différents pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont jusqu'à ce jour donné suite à la modernisation souhaitée des entreprises ?

Réponse*(12 février 1965)*

Les installations de production de fonte de moulage dans la Communauté ont été modernisées de façon régulière, en fonction du progrès technique.

Les conditions du marché de la fonte de moulage, qui ont rendu nécessaire la recommandation n° 2-64, impliquent de la part des producteurs des adaptations structurelles qui vont au delà de la seule modernisation des installations.

Sur ce plan, l'industrie de la Communauté a procédé à une réduction du nombre d'unités de production, grâce à des reconversions internes ou à la

concentration de la production auprès des unités les plus productives.

En plus, l'adaptation structurelle à accomplir exige toutefois, dans le cadre du traité, des mesures dépassant les possibilités de l'entreprise individuelle dans les domaines de la normalisation, de la spécialisation et, éventuellement, de l'écoulement de la production. Au cours de plusieurs réunions avec les producteurs de fonte de moulage, la Haute Autorité a insisté sur l'urgence de telles initiatives.

Les producteurs ont annoncé à la Haute Autorité qu'ils pourront dégager, dans un proche délai, les mesures qu'ils doivent mettre en œuvre.

QUESTION ÉCRITE N° 127**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(22 janvier 1965)***Objet :** Relations commerciales de la C.E.E. avec la république de Zambie

Suivant des informations récemment parues dans la presse, la république de Zambie se serait montrée vivement intéressée à un développement de ses relations commerciales avec les États membres de la Communauté européenne et aurait pris contact à cet égard avec la Commission de la C.E.E.

Au cas où ces informations seraient exactes, la Commission entend-elle prendre des initiatives pour déférer aux vœux de la république de Zambie ?

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22.1.1964, p. 107/64.

Réponse*(12 février 1965)*

Jusqu'à présent la Commission de la C.E.E. n'a été saisie d'aucune demande officielle de la part du gouvernement de la république de Zambie, dans quelque sens que ce soit.

La Commission est néanmoins disposée à étudier toute communication émanant de la république de Zambie qui lui serait adressée concernant les relations entre ce pays et la C.E.E.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans l'affaire 102-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 102-63 : M. JACQUES BOURSIN (avocat : M^e Marcel Slusny) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Pierre Lamoureux) ayant pour objet l'annulation de décisions concernant la carrière du requérant, la Cour (Première Chambre) composée de M. R. Lecourt, président ; MM. L. Delvaux et A. Trabucchi (rapporteur), juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier, M. A. Van Houtte, a rendu le 17 décembre 1964 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 102-63 est rejeté ;*
 2. *Chaque partie supporte ses propres dépens.*
-

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 108-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : l'italien)

Dans l'affaire 108-63 : OFFICINE ELETTRMECCANICHE ING. A. MERLINI (avocats : M^e Giorgio Conigliani et M^e Andrea Cravera) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Italo Telchini ; avocat : M^e Orio Giacchi) ayant pour objet l'annulation des décisions de la Haute Autorité du 30 octobre 1963, fixant pour la requérante le tonnage de ferraille d'achat soumise à la péréquation et lui enjoignant le paiement des sommes dues à ce titre, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A.M. Donner (rapporteur) et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux et A. Trabucchi, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 21 janvier 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 108-63 est rejeté comme non fondé ;*
 2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*
-

⁽¹⁾ JO n° 3 du 13. 1. 1964.

⁽²⁾ JO n° 16 du 30. 1. 1964.

ARRÊT DE LA COUR**(Deuxième Chambre)****dans les affaires jointes 109-63 ⁽¹⁾ et 13-64 ⁽²⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans les affaires jointes 109-63 et 13-64 : M. CHARLES MULLER (avocat : M^e Marcel Slusny) contre la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et, éventuellement, la COMMISSION (agent : M. Louis de la Fontaine) ayant pour objet : l'annulation de la décision implicite de la Commission, par laquelle celle-ci a rejeté une demande de M. Muller, du 28 août 1963, tendant à se voir attribuer un classement correspondant à la carrière A 4/A 5, avec effet au 1^{er} janvier 1962 et de la décision de M. Van Gronsvelt, du 11 septembre 1963, retirant à M. Muller la suppléance du chef de la division « traitements et frais de mission », M. Blenkers, ainsi que le paiement de dommages-intérêts à M. Muller, la Cour (Deuxième Chambre) composée de M. A.M. Donner, président ; M. R. Lecourt (rapporteur) et M. R. Monaco, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 16 décembre 1964 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les recours joints 109-63 et 13-64 sont rejetés comme irrecevables ou non fondés ;*
2. *Le requérant supportera les dépens, à l'exception des frais de la Commission.*

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 20-64 ⁽³⁾***(Langue de procédure : l'italien)*

Dans l'affaire 20-64 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle, formée sur la base de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le tribunal civil de Rome dans l'affaire pendante devant lui entre la s. à r. l. Albatros et la Société des pétroles et des combustibles liquides (Sopeco), la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A.M. Donner (rapporteur) et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt le 4 février 1965 dont le dispositif est le suivant :

Aucune des dispositions du traité visées par le tribunal de Rome n'implique abrogation de plein droit à la date d'entrée en vigueur dudit traité des restrictions quantitatives, discriminations ou mesures d'effet équivalent existant à cette date, ni n'oblige les États à en réaliser la suppression complète dès 1959.

Il appartient au tribunal de Rome de statuer sur les dépens de la présente instance.

⁽¹⁾ JO n° 16 du 30.1.1964.

⁽²⁾ JO n° 68 du 29.4.1964.

⁽³⁾ JO n° 110 du 10.7.1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(65/99/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 9 février 1965 S.E. Madame l'ambassadeur Odette de Carvalho e Souza qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Brésil auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de la mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

(65/100/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 9 février 1965 S.E. M. l'ambassadeur Manuel Rafael Rivero qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Venezuela auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de la mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

(65/101/CEE)

Le 3 février 1965 a été signée la convention de financement n° 241/F/CI/S entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire.

Cette convention comprend le projet :

N° 11.21.514 : Constructions scolaires, pour un montant de 275.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 1.114.000 unités de compte),

dont l'approbation de financement a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 12 février 1965.

(65/102/CEE)

Le 5 février 1965 a été signé l'avenant n° 1 à la convention de financement n° 78/F/DA/E entre la Communauté économique européenne et le Dahomey.

Cet avenant concerne le projet :

N° 12.21.602 : Palmeraies et huileries de palme, portant le montant d'engagement de 800.000.000 de fr. C.F.A. à 1.225.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 4.962.000 unités de compte).

L'approbation dudit avenant a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 12 février 1965.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1647 e — G. Juppe, A. Alvarenga
et H. Hannaert

The pyrolytic Decomposition of Terphenyls FF 5.— FB 50.—

EUR 1506 e — F. Felix, T. Lagerwall, P. Schmeling
et K. E. Zimen

*Rare Gas release from solids with special
attention to nuclear Fuel materials* FF 4.— FB 40.—

EUR 1820 f — *Résultats des mesures de la radioactivité dans
les pays de la Communauté*

FF 16.— FB 160.—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Avis

A partir du volume XI le Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sera publié sous une forme différente de celle des volumes précédents. Chaque fascicule comprendra l'arrêt rendu dans une affaire et les conclusions de l'avocat général.

- Le fascicule sera publié dans la langue de procédure dès que l'arrêt sera prononcé et dans les autres langues officielles aussitôt que les traductions seront mises au point.
- Les fascicules ne paraîtront pas dans l'ordre chronologique suivant le prononcé des arrêts.
- Chaque fascicule des quatre éditions du Recueil portera un numéro identique, à savoir : le numéro du volume en chiffre romain et le numéro du fascicule en chiffre arabe, par exemple : XI — 1 ; XI — 2.
- À la fin de chaque année un sommaire général et des indices seront mis à la disposition des abonnés.

Abonnement vol. XI 1965 :

FF 39,— FB 400,—

Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages
ou fraction de 16 pages :

FF 1,20 FB 12,—